



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« réalisation de deux parkings de débordement »  
sur la commune de Colombier-Saugnieu  
(69)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2375

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2019-338 du 31 décembre 2019 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-01-20-08 du 20 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les demandes enregistrées sous le n° 2020-ARA-KKP-2375, déposées complètes par Aéroports de Lyon le 2 janvier 2020 date de réception du dossier complet, et publiées sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 27 janvier 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 21 janvier 2020 ;

**Considérant** que le projet consiste en la réalisation sur la commune de Colombier-Saugnieu (69) de deux parkings de débordement en cas de saturation des parkings traditionnels sur la zone aéroportuaire de Lyon-Saint-Exupéry , l'un sur une parcelle de 11 000 m<sup>2</sup> (zone Py) pour un total de 450 places de stationnement et l'autre de sur une parcelle de 20 000 m<sup>2</sup> (zone Croatie) pour un total de 900 places de stationnement ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 41, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement : « aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;

**Considérant** que le projet prévoit une reprise légère du nivellement sur une partie de la plateforme de 20 000 m<sup>2</sup> et aucun travaux sur la plateforme de 11 000 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet se situe dans un tissu urbanisé classé en zone UC du PLU de la commune de Colombier-Saugnieu (approuvé le 28 juin 2017 ) dédié aux aménagements connexes de l'aéroport et présentant des enjeux environnementaux limités ;

**Considérant** que le projet ne se situe pas dans un périmètre de protection concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE :

### Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réalisation de deux parkings de débordement, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2375 présenté par Aéroports de Lyon, concernant la commune de Colombier-Saugnieu (69), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le - 5 FEV. 2020

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin

69433 LYON Cedex 03